

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 04 septembre 2020

Date d'affichage : 11 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix septembre à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Christelle AUBRY, Emilie BEAU, Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Claude BOONEN, Christophe BOURGEOIS, Franck BUGAUD, Jérémy BUSOLINI, Daniel CAMELIN, Eric CHAUVIN, Christelle CLAUDE, Eric CLAUDON (Suppléant de Olivier GAUTHIER), Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Ghislain DE TRICORNOT, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Florence DRUAUX, Marie-Laure DUPAQUIER (Suppléante de Dominique DAVAL), Eric FALLOT, Delphine FEVRE, Daniel FRANCOIS, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Bernard GENDROT, Michel GERARD, Christine GOBILLOT, Christiane GOURLOT, Jean-Luc GUAY (Suppléant de Fabrice GONCALVES), Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jacques HUN, Michel HUOT, Wilfried JOURD'HEUIL, Isabelle LEGROS, Martine LEOTIER MUGNIER (Suppléante de Sylvie LEFEVRE), Frantz LEYSER, Jean-Marc LINOTTE, Gérard LLOPIS, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Jean MASSE, Marie-France MERCIER, Véronique MICHEL, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, Nadine MUSSOT, André NOIROT, Rénaud ODINOT, Luc PERCHET, Elie PERRIOT, Laurence PERTEGA, Gérard PIAT, Julien POINSEL, Jean-Claude POSPIECH, Jean-Yves PROVILLARD, Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Christiane SEMELET, Jean-Marie THIEBAUT, David VAURE, Eric VIARDOT, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME, Antoine ZAPATA

Représentés : Bernard BREDELET par Laurence PERTEGA, Patrick BREYER par André NOIROT, Jean-Pierre GARNIER par Jean-Yves PROVILLARD, Danielle GRESSET par Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Claude HENRY par Jean-Marie THIEBAUT, Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Christian TROISGROS par Emilie BEAU

Absents : Corinne BECOULET, Jean-Mary CARBILLET, Gilles COLLIN, William JOFFRAIN, Didier MILLARD, Daniel PLURIEL, Romain SOUCHARD

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Interventions :

- Récompense du travail des aides à domicile
- Présentation de l'entreprise SIRMET
- Représentant ONF

2020_127 - Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le Président explique que l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019) dispose que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou **d'aménagement de l'espace**, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Cette commission est alors présidée par le président de cet établissement.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec cet EPCI, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette commission **ne dispose pas de pouvoir décisionnel ni coercitif**. Elle assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation, chacun apportant sa contribution pour favoriser le travail collectif.

Cette commission est composée :

- de représentants de la communauté de communes,
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques
- de représentants d'autres usagers de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent pour la durée du mandat,
- **D'arrêter** le nombre de membres titulaires à 10 dont 5 seront issus du conseil communautaire,

- que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
 - la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
 - la promotion d'intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

- **D'autoriser** le Président d'une part à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la commission et d'autre part, et à nommer un Vice-président de son choix afin de le représenter au sein de cette commission.

Adoptée à l'unanimité.

2020_128 - Création d'une commission intercommunale des impôts directs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

*Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650A,
Vu les articles 346 et 346A du document III du code général des impôts,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le Président explique que la commission intercommunale des impôts directs est chargée en lieu et place des commissions communales de désigner des locaux types pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre en lieu et place des commissions communales un avis sur les évaluations foncières des locaux à l'article 1498 du CGI proposées par l'administration fiscale. Elle est composée de **11 membres** (le président de la communauté de communes ou un vice-président délégué et dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants).

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **sur proposition de ses communes membres**.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI (délai augmenté d'un mois en raison de la crise sanitaire) suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Elle est réalisée à partir d'une **liste de contribuables**, en nombre double, soit 40, proposée sur délibération de l'organe délibérant **au vu des propositions des communes membres**.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire, le directeur départemental des finances publiques procède à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CIID.

Il est proposé de créer cette commission et de déléguer au Bureau la proposition de la liste de 40 personnes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.
- **D'autoriser** le Bureau de la Communauté de Communes des Savoir-Faire à dresser la proposition de liste de 40 personnes.

Adoptée à l'unanimité.

2020_129 - Désignation de deux représentants au Conseil de Développement Territorial du Pays de Langres
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le Président explique que le Conseil de Développement Territorial (CDT) du Pays de Langres a pour objet d'organiser l'expression concertée de la société civile du territoire du pays de Langres et le dialogue et la co-construction entre la société civile et les collectivités locales du Projet de territoire. Il constitue un organe interne du PETR du Pays de Langres, organisé en association loi 1901.

Il est proposé de désigner deux personnes de la Société civile qui souhaiteraient représenter le territoire de la Communauté de communes des Savoir-Faire au sein des instances du CDT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **De désigner** M. COTE Jean et M. MIDY Francis pour représenter la Communauté de Communes des Savoir-Faire au sein du conseil de développement territorial du Pays de Langres.

Adoptée à l'unanimité.

2020_130 - Fixation des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	80	0	0	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission RH-Finances en date du 2septembre 2020 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de [nom de la collectivité] ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Président chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement ;

Le Président rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 euros par agent.

Il est proposé d'instaurer le versement de la prime exceptionnelle COVID 19 au sein de la Communauté de Communes des Savoie afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics **pendant la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus.**

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du **surcroît significatif de travail** en présentiel ou en télétravail éventuellement exercées par l'ensemble des agents de la collectivité
- et au regard des **sujétions suivantes** (mobilisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie – maintien des services médico-sociaux)
 - o Aides et courses à domicile
 - o Accueil des enfants du personnel soignant
 - o Soutien technique dans le cadre de la lutte contre l'épidémie (contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux)
 - o Soutien administratif dans le cadre de la lutte contre l'épidémie (service aide à domicile et courses, gestion des stocks spécifiques)

Montant octroyé :

Emplois ou Sujétions	Montants plafonds
Agents mobilisés dans le cadre du service d'Aide à domicile	1 000 € pour un agent à 26h/hebdomadaire proratisé en fonction du temps de travail
Agents mobilisés dans le cadre du service course élargi Agents mobilisés dans le cadre de la garde d'enfants du personnel soignant Agents mobilisés dans le cadre de la désinfection des écoles et des services périscolaires	40 € par jour travaillé dans la limite de 500 €

Ce montant sera versé en une fois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la collectivité qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant la période du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

*Observation : M. BUGAUD Franck ne prend pas part au vote
Adoptée à l'unanimité.*

2020_131 - Convention CCSF - SDIS : relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

La Communauté de Communes des savoir-faire compte dans ses effectifs, un sapeur-pompier volontaire.

Il est proposé d'établir une convention entre le SDIS de la Haute-Marne et la Communauté de Communes des savoir Faire pour la mise à disposition d'un agent territorial sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

Cette convention annexée à la délibération, précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel il appartient.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent territorial sapeur-pompier volontaire pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation,
- **D'autoriser** le Président, à signer cette convention, ainsi que les conventions à venir en fonctions des nécessités de service, et leurs avenant éventuels.

Adoptée à l'unanimité.

2020_132 - Modification du tableau des effectifs : modification de poste

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°87-53 du 26 janvier 1987 et notamment son article 34,
Vu la saisine du Comité technique,
Vu l'avis favorable de la commission Rb-Finances en date du 2 septembre 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé de procéder à la fermeture suivante :

- 1 poste d'adjoint technique 5,6/35°

Et de procéder à l'ouverture suivante :

- 1 poste d'adjoint technique à 11,40/35°

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, à compter du 1^{er} octobre 2020, l'ouverture et la fermeture de poste telle que présentées ci-dessus,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),
- **D'inscrire** cette dépense au budget principal de la Communauté de communes au chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité.

2020_133 - Mise à disposition de personnel entre la communauté de communes et les communes de Torcenay et de Culmont

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la saisine de la CAP,
Vu l'avis favorable de la commission des RH- finances réunie le 2 septembre,

Dans le cadre de la compétence scolaire, le Président propose le renouvellement des mises à disposition de personnel des communes de Torcenay et de Culmont.

Ainsi les agents exerçant pour partie seulement leur activité dans le service des écoles seront mis à disposition de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** les dispositions de la convention entre la Communauté de Communes des Savoir-Faire et la commune de Culmont pour la mise à disposition d'un agent technique, employé de la commune de Culmont, au bénéfice de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, pour effectuer les tâches techniques dans les écoles, à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée hebdomadaire annualisée de 1 heures 45 minutes. La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2020.
- **D'accepter** les dispositions de la convention entre la Communauté de Communes et la commune de Torcenay, pour les mises à disposition au bénéfice de la Communauté de Communes des Savoir Faire d'un agent technique, employé de la commune de Torcenay, pour effectuer les tâches techniques dans les écoles, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée hebdomadaire annualisée de 1h15 minutes. La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **D'autoriser** le Président à signer les conventions de mises à disposition, avenants, et toutes pièces relatives à cette affaire.
- **D'inscrire,** les crédits correspondants au budget principal , au titre du chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité.

2020_134 - Désignation d'un représentant de la collectivité (délégué élu) au CNAS
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire FP/4 n° 1931 du et 2B n°256 du 15.6.1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État,
Vu la délibération en date du 3 février 2017 portant adhésion au CNAS,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du personnel en date 2 septembre 2020,

Le Président rappelle que par délibération en date du 3 février 2017, le conseil communautaire a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au titre des prestations d'action sociale offertes aux agents de la collectivité. Il convient de désigner un représentant de la collectivité pour siéger à l'assemblée départementale du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De désigner** Mme MOILLERON Josiane, conseiller communautaire en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2020_135 - Vote de la taxe de séjour

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;

Vu la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;

Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;

Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PE' TR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant que la commune de Bourbonne-les-Bains, en tant que station thermale, commune touristique classée, s'est opposée au transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes et a délibéré pour conserver la taxe de séjour qui sera prélevée sur son territoire ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI (cf. annexe).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- Que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- **D'appliquer** les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement - 2021	<i>Fourchette légale</i>	Tarifs 2021
Palaces	0,70 € - 4,20 €	3.64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	1.18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0.92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0.76 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,20 €	0.20 €

équivalentes, ports de plaisance		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	2%*

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Adoptée à l'unanimité.

2020_136 - Mise à disposition du gymnase intercommunal de Chalindrey - exonération redevance 2019/2020

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
74	74+7	81	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu l'avis favorable de la commission Développement du Territoire et de la commission RH/finances,

Le Président rappelle que le gymnase intercommunal de Chalindrey est mis à disposition des associations sportives du territoire depuis 2008. Les conditions financières de locations ont été définies par délibération du 30 septembre 2008 et sont les suivantes :

- De la 1^{ère} à la 100^{ème} heure : 50% du coût horaire
- Au-delà de 100 heures : 30%.

Pour l'année 2019/2020, le coût horaire s'élève à 15.38 € (soit une redevance de 7.69 €/heure puis de 4.61 €/heure à compter de 100 heures). Ce coût horaire est plus élevé que les années précédentes compte tenu de la plus faible occupation du gymnase mais avec des dépenses de fonctionnement n'ayant pas forcément diminué d'autant. Le total des redevances s'élèverait à 3 326.24 € (230.70 € pour l'amicale des pompiers, 3 064.78 € pour l'association des Cheminots Sportifs de Chalindrey, 30.76 € pour le club de foot de Le Pailly).

Au regard du contexte de crise sanitaire ayant des conséquences financières pour les associations, il est proposé d'exonérer les associations de redevance au titre de l'année 2019/2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accorder** une exonération exceptionnelle de redevance aux associations utilisatrices du gymnase pour la période 2019/2020,
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2020_137 - Avis sur le SCOT du Pays de Langres

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis de la commission Développement économique réunie le 29 janvier 2020,
Vu la délibération n°2019-188 en date du 19 décembre 2019,
Vu la délibération n°2020-008 en date du 30 janvier 2020,
Vu la délibération n°2020-042 en date du 27 février 2020,

Le Président rappelle que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Langres a été arrêté par le conseil syndical du PETR le 9 mars dernier.

Le SCOT est un document d'urbanisme et d'aménagement tendant à déterminer l'avenir du territoire et de ses habitants en ce qui concerne les objectifs de logement, d'emploi, d'espaces d'activité et de transports tout en assurant une démarche d'approche environnementale avec la protection des paysages et de l'agriculture.

Par délibération en date du 9 mars 2020, le conseil communautaire avait sollicité une nouvelle répartition foncière des zones économiques, sollicitations prise en compte dans le document arrêté.

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT est transmis pour avis à la Communauté de Communes des Savoir-Faire, en tant que membre du PETR, porteur du projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'émettre** un avis favorable au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Langres.

Adoptée à l'unanimité.

2020_138 - Construction d'une gendarmerie à Bourbonne-Les-Bains - Engagement ferme et définitif de la communauté de communes sur les conditions de l'opération

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 93-130 et la circulaire d'application du Premier ministre du 28 janvier 1993

Considérant que, conformément au décret susvisé, le loyer doit être invariable sur la durée du bail et calculé selon le taux de 6% :

- *Soit du montant des coûts-plafonds en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.*
- *Soit des dépenses réelles toutes taxes comprises si elles sont inférieures au montant des coûts plafonds ci-dessus ;*

Considérant que, le terrain cédé à l'euro symbolique, ne rentrera pas dans l'économie du projet ;

Considérant que, une majoration des coûts-plafonds limitée à 5% pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultant des servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

Le Président rappelle que par délibérations du 24 mai 2018 et du 25 juillet 2019, la collectivité a approuvé le projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-Les-Bains et l'acquisition d'un terrain à la commune pour cette réalisation.

Le Président donne lecture de la note d'agrément du terrain et du cadre juridique n°0120 du 26 février 2020 de la DEPAFI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'engager** de manière ferme et sans réserve, la collectivité, maître d'ouvrage, sur les conditions de réalisation de cette opération, fixées par la note n° 0120 SG/DEPAFI/SDAI/BAIGN du 26 février 2020 concernant l'agrément du terrain et du cadre juridique de l'opération,
- **D'accepter** le mode de calcul des loyers fixé par le décret 93-130 du 28 janvier 1993,
- **D'accepter** de maintenir le prix des loyers durant la durée du bail fixé à 9 ans,
- **D'accepter** que la valeur du terrain acquis pour l'euro symbolique ne rentre pas dans l'économie du projet,
- **D'accepter** qu'une majoration des coûts plafonds limitée à 5% soit accordée dans les conditions particulières fixées par la note n° 0120 SG/DEPAFI/SDAI/BAIGN du 26 février 2020,
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2020_139 - Travaux d'assainissement sur la commune de Genrupt – Avenant au marché de maîtrise d'œuvre
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	78	1	2	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre en date du 6 juillet 2011,

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'entreprise ARTELIA, il est prévu une opération relative aux travaux d'assainissement sur la commune de Genrupt évalué à 398 000 € HT.

Suite au diagnostic du réseau unitaire existant qui s'est révélé défectueux pour le transport des eaux usées, il a été décidé la création d'un réseau séparatif. Cette décision engendre une modification des travaux et par voie de conséquence de son coût qui à ce jour a été évalué par Artelia, maître d'œuvre, à 750 360 € HT.

La société Artelia, maître d'œuvre a proposé un avenant pour refaire l'Avant-Projet (AVP) et modifier sa rémunération en fonction du nouveau montant des travaux, de la manière suivante :

Missions	Nouvelle répartition	Montant initial (€ H.T.)	Montant suite avenant (€ H.T.)
AVP (2011)		3 500,00 €	3 500,00 €
AVP (2020)	21,21%		6 605,44 €
PRO	21,21%	3 500,00 €	6 605,44 €
ACT	15,15%	2 500,00 €	4 718,17 €
EXE	3,03%	500,00 €	943,63 €
VISA	3,03%	500,00 €	943,63 €
DET	30,30%	5 000,00 €	9 436,35 €
AOR	6,06%	1 000,00 €	1 887,27 €
TOTAL MOE (€ H.T.)		16 500,00 €	34 639,94 €
TVA à 20 %		3 300,00 €	6 927,99 €
TOTAL (€ T.T.C.)		19 800,00 €	41 567,93 €
DLE	forfait	1 000,00 €	1 500,00 €
TOTAL (€ H.T.)		17 500,00 €	36 139,94 €
TVA à 20 %		3 500,00 €	7 227,99 €
TOTAL (€ T.T.C.)		21 000,00 €	43 367,93 €

La prise en compte de ce surcroît d'étude génère une plus-value forfaitaire de **18 639,94 € HT**.

Le montant du marché se trouve par conséquent modifié de la manière suivante :

- Montant du marché initial : 89 000,00 € H.T. (dont 4 000,00 € H.T. de missions complémentaires) ;
- Montant du marché modifié par l'avenant n°1 : 99 000,00 € H.T., soit une augmentation de 11,24 % du marché initial ;
- Montant du marché modifié par l'avenant n°2 : 106 600,00 € H.T., soit une augmentation de 19,78 % du marché initial ;
- Montant du marché modifié par l'avenant n°3 : 116 850,00 € H.T., soit une augmentation de 31,29 % du marché initial ;
- **Montant du marché modifié par l'avenant n°4 : 135 489,94 € H.T., soit une augmentation de 52,24 % du marché initial ;**

L'avenant n°4 modifie également l'avenant n°1 où il a été spécifié une mission complémentaire à hauteur de 1 000 € qui n'a pas lieu d'être.

Pour information, le taux de rémunération en rapport avec le montant total des travaux est de 3.50 %.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la conclusion de l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société Artélia et relatif aux travaux d'assainissement sur le village de Genrupt, pour un montant de 18 639,94 € HT et portant le montant du marché à 135 489,94 € HT,
- **D'approuver** la modification de l'avenant n°1 où il a été spécifié une mission complémentaire à hauteur de 1 000 € qui n'a pas lieu d'être,
- **D'autoriser le Président** à signer tous documents liés à cette affaire, et notamment l'avenant

Observations :

- *Abstentions : BUGAUD Franck, MIQUEE Bruno*
- *Contre : ZAPPATA Antoine*

Adoptée à la majorité.

2020_140 - Travaux d'assainissement sur la commune de Fresnoy - acquisition foncière

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,

Les travaux d'assainissement du village de Fresnoy consistent notamment en la création d'une unité de traitement.

D'une manière générale, l'acquisition de parcelles par la communauté de communes pour la création d'unité de traitement est estimée à 1.50 € le m².

Les parcelles les plus adaptées sur le village de Fresnoy sont cadastrées ZD 27 et ZD 25 au lieu-dit la Grande Corvée, pour une emprise de 9 220 m².

Ces parcelles étant actuellement en affermage, les propriétaires et les fermiers ont donc été consultés.

L'estimation de France Domaine de ces parcelles est de 9 200 € hors indemnisation au fermier.

Les propriétaires proposent une vente pour 12 000 €.

Le fermier propose d'être indemnisé à hauteur de 2 000 €.

Soit un montant global approximatif de 1.52 €/m² (acquisition : 1.30 €/m², indemnisation : 0.22 €/m²), outre les frais d'arpentage et notariés à la charge de la communauté de communes.

Il est proposé d'approuver ces conditions d'acquisition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'acquisition d'une emprise de 9 220 m² à définir sur les parcelles cadastrées ZD 27 et ZD 25 au lieu-dit la Grande Corvée sur le village de Fresnoy (commune de Parnoy), pour un montant de 12 000 €, telle qu'exposée ci-dessus,
- **De fixer** l'indemnisation du fermier des parcelles à 2 000 €,
- **D'approuver** la prise en charge par la Communauté de Communes des Savoir-Faire des frais relatifs au dossier d'arpentage et des frais notariés,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur Le Président en tant que personne responsable pour prendre toute les mesures d'exécution nécessaire à la présente délibération et notamment la signature et l'exécution de l'acte notarié nécessaire à cet achat,
- **De charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Adoptée à l'unanimité.

2020_141 - Assainissement - Contrat de délégation de la gestion de la station d'épuration de Chalindrey, Culmont & Torcenay - Avenant 1

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'affermage,

Le Président rappelle que l'unité de traitement située sur la commune de Chalindrey assure la collecte des boues issues des communes de Chalindrey, Culmont et Torcenay.

Un contrat d'affermage (délégation de service public) a été conclu avec l'entreprise SAUR avec une échéance fixée au 31 décembre 2022.

Les prestations relatives à la valorisation des boues sont normalement à la charge du délégataire à la condition que les effluents soient épandables de façon agricole.

Dans le cadre de la crise de la COVID-19, les boues épandables doivent faire l'objet d'un procédé techniquement rigoureux finançable par les agences de bassin à la condition que ce soit la

collectivité qui en assure la demande de financement pour une prestation assurée par le délégataire.

Par ailleurs, le contrat tel que rédigé et les ouvrages actuellement en place ne permettent pas le traitement imposé dans le cadre de la contamination à la COVID-19 pour que ces dernières soient épanchables.

Il est donc proposé de conclure un avenant au contrat conclu avec l'entreprise SAUR afin que le traitement des boues se fasse dans de bonnes conditions et que ce traitement soit finançable.

L'incidence financière de l'avenant se décompose de la manière suivante :

Traitement et évacuation des boues COVID-19	Valeur base (01/12/2017)	Coefficient d'actualisation	Valeur 2020	Commentaires
Coût au m3 traité et évacué (CEP)	10,03 €	1,04923	10,52 €	Coût unitaire initialement prévu au contrat
Coût pour l'évacuation d'un silo de boues (600m3) - € HT Filière actuelle	-6 018,00 €	1,04923	-6 314,27 €	Coût initialement prévu au contrat
Coût pour la déshydratation et le compostage d'un silo de boues (600m3) - € HT Nouvelle filière proposée - hygiénisation des boues	36 487,71 €	1,04923	38 284,00 €	traitement boues COVID-19 financé par RMC à hauteur d'un forfait de 28 000 €
Incidence financière de l'hygiénisation des boues d'un silo (600m3) - € HT	30 469,71 €	1,04923	31 969,73 €	Objet de l'avenant

Monsieur le Président propose un avenant au contrat d'affermage portant sur l'intégration dans ledit contrat du procédé technique à la valorisation des boues par l'hygiénisation des boues d'épuration de la station de Chalindrey, Culmont et Torcenay, dont l'incidence financière est de de 31 969,73 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession conclu avec l'entreprise SAUR tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'approuver** la prise en charge par la communauté de communes des frais relatifs à la modification technique qui s'élèvent à 31 969,73 € HT.
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute les mesures d'exécution nécessaire à la présente délibération et notamment la signature de l'avenant.

Adoptée à l'unanimité.

2020_142 - Convention d'entente avec la communauté de communes du Grand Langres pour l'organisation des transports scolaires

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
74	74+7	81	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Suite aux dissolutions des Syndicats de transports scolaires (SMTS de Langres-Longeau en 2017, Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la région de Bourbonne-les-Bains en 2018 et Syndicat de transports scolaires de Neuilly l'Evêque) ainsi que celle du SMTS de Rolampont-Bassigny, les élèves, internes dans les établissements secondaires de Langres, résidant sur le territoire des communes du secteur du Bassigny relevant de la Communauté de Communes du Grand Langres pour les transports scolaires sont desservis par des circuits portés par la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Suite aux mêmes dissolutions, les élèves résidant sur le territoire de Saint-Vallier-sur Marne se rendant dans les établissements d'enseignement secondaire de Langres relevant de la Communauté de Communes des Savoir-Faire sont desservis par des circuits portés par la Communauté de Communes du Grand Langres.

Il est proposé de conclure une entente permettant le remboursement du transport des élèves résidant respectivement sur chacun des territoires intercommunaux

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention d'entente conclue avec la communauté de communes du Grand Langres, telle qu'elle figure en annexe,
- **De rembourser** la communauté de communes du Grand Langres pour le transport des élèves domiciliés à Saint Vallier sur Marne et scolarisés dans les établissements secondaires de Langres au titre de l'année scolaire 2019-2020,
- **De demander** à la communauté de communes du Grand Langres le remboursement du transport des élèves résidant sur son territoire (secteur Bassigny), et transportés par des circuits portés par la Communauté de Communes des Savoir-Faire, au titre de l'année scolaire 2019-2020,
- **De désigner** la vice-présidente aux affaires scolaires comme représentant de la communauté de communes à la conférence de l'entente.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente et notamment la convention

Adoptée à l'unanimité.

Informations et questions diverses

Informations :

- sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations :
 - Décision approuvant le plan de financement des travaux d'assainissement de la Rue Vellonne et Amiral Pierre à Bourbonne les Bains ;
 - Décision autorisant la signature d'une convention de groupement de commande et leurs avenants avec la commune de Bourbonne dans les cadre des travaux d'assainissement et d'eau potable des rues de Vellonne et Amiral Pierre ;
 - Décision approuvant et autorisant la signature d'une mise à disposition d'un terrain sur le village de Genrupt à titre gracieux dans le cadre des projets de travaux d'assainissement et notamment la création d'une unité de traitement ;

- sur les décisions prises par le Bureau dans le cadre de ses délégations.

Questions :

- Répartition de droit commun du FPIC (fonds de péréquation communale et intercommunale)

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h42.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,